

Résolution 9/2

Renforcer et garantir l'application effective du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant les fonctions qui lui sont assignées à l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, et réaffirmant ses décisions 7/1 du 10 octobre 2014 et 4/6 du 17 octobre 2008,

Rappelant également ses résolutions 5/4 du 22 octobre 2010, intitulée « Fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions », 7/2 du 10 octobre 2014, intitulée « Importance du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », et 8/3 du 21 octobre 2016, intitulée « Renforcement de l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée »,

Se félicitant des résultats du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015, notamment de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public²,

Ayant à l'esprit le Programme de développement durable à l'horizon 2030³ et sa cible 16.4, visant à réduire nettement le trafic d'armes pour promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et tenant compte des travaux effectués par le Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable pour élaborer un cadre et une liste d'indicateurs permettant de suivre les objectifs et les cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris sur le trafic d'armes,

Préoccupée par les effets préjudiciables et néfastes des armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites sur les niveaux de criminalité et de violence dans plusieurs régions, ainsi que par les liens entre ces armes à feu et les formes existantes et nouvelles de criminalité organisée et, dans certains cas, le terrorisme,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Vivement préoccupée par les dommages et les niveaux de violence de plus en plus importants que causent les groupes criminels transnationaux organisés dans certaines régions du monde en conséquence de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Notant que la réduction de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions est un des éléments essentiels des efforts visant à réduire la violence dont s'accompagnent les activités des groupes criminels transnationaux organisés,

Reconnaissant qu'il est urgent que les États parties adoptent une approche intégrée et globale afin de s'attaquer aux causes profondes de la criminalité transnationale organisée, notamment de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, en tenant compte, s'il y a lieu, de l'influence des facteurs économiques et sociaux sur les infractions liées aux armes à feu, ainsi que de la criminalité transfrontière et des flux du trafic, en particulier s'agissant des armes à feu, et reconnaissant également qu'il est urgent que les États parties s'intéressent à la problématique femmes-hommes que présente cette criminalité,

Profondément préoccupée par les effets négatifs du trafic illicite d'armes à feu sur la vie des femmes, des hommes, des filles et des garçons et reconnaissant que la prévention du trafic illicite d'armes à feu, la lutte contre ce phénomène et son élimination sont cruciales pour combattre la violence sexiste,

Consciente de la nécessité de renforcer la coopération internationale et l'échange d'informations pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Convaincue que les États parties doivent veiller à ce que leurs cadres juridiques et les mesures qu'ils prennent dans ce domaine combler les lacunes et apportent une réponse adéquate à l'exploitation criminelle des nouvelles formes de commerce international que représente par exemple le commerce en ligne d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, afin d'en réduire le trafic illicite,

Prenant note des efforts récemment déployés aux niveaux multilatéral, régional et sous-régional pour renforcer la prévention de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et lutter contre ces phénomènes, afin de contribuer à la protection de la sécurité des personnes,

Soulignant que la Convention et, plus particulièrement, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴, sont parmi les principaux instruments juridiques internationaux qui visent à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Notant qu'il existe une communauté de thèmes et de nature et une complémentarité avec certains autres instruments juridiques internationaux ainsi qu'avec certains instruments régionaux et cadres internationaux, tels que le Traité sur le commerce des armes⁵, qui fournit aux États qui y sont parties un cadre pour réglementer le commerce international des armes classiques, ainsi

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

⁵ Voir résolution [67/234](#) B de l'Assemblée générale.

que des instruments juridiques régionaux, et des engagements politiques tels que le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁶ ou l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites⁷, qui sont destinés à prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et à réduire les risques de vol et de détournement de ces armes,

Consciente que le Groupe de travail sur les armes à feu joue un rôle de réseau d'experts et d'autorités compétentes utile pour recenser les nouveaux problèmes, améliorer la coopération internationale et échanger des informations et des pratiques optimales dans la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu,

Prenant note avec satisfaction de l'assistance que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime fournit aux États Membres, à leur demande, notamment dans le cadre de son Programme mondial sur les armes à feu, en vue de les sensibiliser, de les informer et de les aider à élaborer une législation nationale, l'objectif étant de promouvoir la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention contre la criminalité organisée et de son Protocole relatif aux armes à feu, ou l'adhésion à ces instruments,

Reconnaissant la précieuse contribution que les représentants des milieux universitaires, du secteur privé et de la société civile peuvent apporter, lorsque c'est approprié et utile, aux efforts de sensibilisation et à l'échange de pratiques optimales en matière de coopération internationale visant à prévenir et à combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi qu'au recensement des besoins d'assistance technique et à la manière d'y répondre, y compris les précieuses contributions qu'apportent le secteur privé et l'industrie des armes en fournissant aux États parties des informations pertinentes concernant la fabrication, le marquage et la conservation des informations, et encourageant ces acteurs à poursuivre leur coopération pour aider les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du Protocole relatif aux armes à feu,

1. *Fait siennes* les recommandations adoptées par le Groupe de travail sur les armes à feu à ses cinquième et sixième réunions, tenues à Vienne du 8 au 10 mai 2017 et les 2 et 3 mai 2018^{8,9} respectivement, invite les États parties à prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour mettre en œuvre les recommandations figurant dans les rapports de ces réunions, et accueille avec satisfaction la compilation des recommandations du Groupe de travail que le Secrétariat a établie à la demande de ce dernier ;

2. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴, et à en appliquer pleinement les dispositions, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son Programme mondial sur les armes à feu, d'aider les États qui en font la demande à ratifier, accepter ou approuver le

⁶ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

⁷ A/60/88 et Corr.2, annexe ; voir aussi décision 60/519 de l'Assemblée générale.

⁸ CTOC/COP/WG.6/2017/4.

⁹ CTOC/COP/WG.6/2018/4.

Protocole relatif aux armes à feu ou à y adhérer, et à l'appliquer, et encourage les États Membres qui sont en mesure de le faire à verser des ressources extrabudgétaires pour permettre à l'Office de s'acquitter de ses responsabilités à cet égard ;

3. *Prie instamment* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu d'harmoniser leur législation d'une manière compatible avec le Protocole, d'élaborer des plans d'action, des programmes ou des stratégies pour lui donner pleinement effet, de fournir au Secrétariat des informations complètes et actualisées sur leur organisme national ou leur point de contact unique chargé de ces questions, et de faire usage du répertoire en ligne des autorités nationales compétentes désignées par les États au titre du Protocole ;

4. *Demande* aux États parties au Protocole relatif aux armes à feu de veiller à ce que leurs cadres juridiques et les mesures qu'ils prennent dans ce domaine comblent les lacunes et apportent une réponse adéquate à l'exploitation criminelle des nouvelles formes de commerce international que représente par exemple le commerce en ligne d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que la réactivation illicite d'armes à feu, en vue, entre autres, d'en réduire le trafic illicite ;

5. *Encourage* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu à remédier aux insuffisances que pourraient présenter leurs cadres législatifs, afin de veiller à ce que leurs lois soient conformes aux prescriptions du Protocole, ainsi qu'aux autres instruments internationaux et régionaux auxquels ils sont parties, sur des questions telles que les licences d'importation et d'exportation, le marquage, le traçage et la conservation des informations, notamment en se référant aux *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*¹⁰ ;

6. *Encourage* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴ à faire part, sur une base volontaire, y compris dans le cadre du Groupe de travail sur les armes à feu, de leurs vues et observations sur l'application du Protocole relatif aux armes à feu, notamment sur les facteurs susceptibles d'entraver la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'application du Protocole ou l'adhésion à celui-ci, ainsi que sur les bonnes pratiques suivies et les progrès réalisés dans son application, en vue de resserrer la coopération visant à prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ;

7. *Engage* les États parties à développer ou renforcer leur capacité interne de collecte et d'analyse de données sur le trafic illicite d'armes à feu, invite les États parties au Protocole relatif aux armes à feu à assurer l'application effective des articles 6, 7, 8 et 12 de celui-ci, étant donné l'importance que revêtent un marquage, un traçage et une conservation des informations appropriés, permettant d'obtenir des données essentielles pour établir efficacement l'origine des armes à feu et, ainsi, en détecter le trafic illicite et enquêter à ce sujet, et, reconnaissant la complémentarité des rapports présentés par les États parties au Protocole et par les États Membres au titre de l'indicateur 16.4.2 des objectifs de développement durable, invite le Groupe de travail sur les armes à feu à examiner cette question à sa prochaine réunion ;

8. *Encourage* les États parties à revoir et à améliorer leurs pratiques et outils nationaux de collecte de données, et, en vue de cerner les tendances et caractéristiques du trafic illicite d'armes à feu, de promouvoir l'échange d'informations et de permettre le suivi, à l'échelle mondiale, de l'indicateur 16.4.2 des objectifs de développement durable, et invite les États parties à participer et à contribuer au prochain cycle de collecte de données de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en fournissant des données et informations quantitatives et qualitatives sur le trafic illicite d'armes à feu ;

9. *Prie instamment* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu qui importent et exportent des pièces et éléments d'armes à feu de renforcer leurs mesures de contrôle, conformément au Protocole et aux autres instruments juridiques internationaux pertinents auxquels ils sont parties, en vue de prévenir et de réduire les risques de détournement ainsi que de fabrication et de trafic illicites ;

10. *Encourage* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu, conformément au paragraphe 2 de l'article 8 et au paragraphe 3 de l'article 13, à développer et à renforcer les relations entre les autorités compétentes et les fabricants, négociants, importateurs, exportateurs, courtiers et transporteurs

¹⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.2.

commerciaux d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, afin de prévenir et de détecter les détournements, y compris vers les marchés illicites, ainsi que la fabrication et le trafic illicites ;

11. *Encourage également* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu à renforcer leurs régimes internes de marquage et de conservation des informations, conformément aux exigences du Protocole, afin de pouvoir, notamment, identifier et tracer les armes à feu et, si possible, leurs pièces, éléments et munitions ;

12. *Engage* les États parties à recueillir, enregistrer et analyser systématiquement les données, y compris de traçage, relatives aux armes à feu récupérées, saisies, confisquées, recueillies ou trouvées dont on pense qu'elles sont liées à une activité illicite, afin d'en déterminer l'origine et de détecter d'éventuelles formes de trafic, ainsi qu'à utiliser les résultats du traçage pour mener des enquêtes pénales approfondies sur le trafic illicite d'armes à feu et, parallèlement, des enquêtes financières ou autres, lorsqu'il y a lieu ;

13. *Encourage* les États parties à coopérer le plus largement possible entre eux dans le traçage des armes à feu et les enquêtes et poursuites concernant leur fabrication et leur trafic illicites, y compris en répondant rapidement et efficacement aux demandes de coopération internationale relatives au traçage et aux enquêtes pénales, et à cet égard, à envisager d'utiliser les mécanismes de traçage ou de facilitation, dont, lorsqu'il y a lieu, la Convention contre la criminalité organisée et son Protocole relatif aux armes à feu, et le Système de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), entres autres ;

14. *Prie instamment* les États parties de promouvoir l'échange de pratiques optimales et de données d'expérience entre praticiens de la prévention du trafic illicite d'armes à feu et de la lutte contre ce phénomène et d'envisager d'utiliser les outils disponibles, notamment les techniques de marquage et de conservation des données, pour faciliter le traçage des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions, en vue d'améliorer les enquêtes pénales sur le trafic illicite de ces armes ;

15. *Invite* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu à assurer le marquage systématique de toutes les armes à feu, y compris celles qui ont été recueillies, récupérées ou confisquées et au sujet desquelles une mesure de disposition autre que la destruction a été officiellement autorisée, conformément aux articles 6 et 8 du Protocole, afin de prévenir et de réduire le risque de vol, de détournement et de trafic illicite ;

16. *Invite également* les États parties à promouvoir l'échange de pratiques optimales et de données d'expérience sur les mesures visant à prévenir la falsification ou l'effacement, l'enlèvement ou l'altération illicites des marques apposées sur les armes à feu et, le cas échéant, sur leurs pièces et éléments ;

17. *Invite en outre* les États parties à développer ou renforcer leur capacité interne de collecte et d'analyse de données sur le trafic illicite d'armes à feu, par exemple en favorisant une meilleure coordination entre les autorités compétentes concernées, et à former le personnel des services de détection et de répression à l'identification, à l'enregistrement et à la notification des saisies d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi qu'à la production de statistiques pertinentes sur les saisies opérées au niveau national ;

18. *Invite* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu à dispenser ou demander une formation spécialisée à l'intention des agents de leurs services de détection et de répression et de leurs organismes de réglementation en matière de marquage, de traçage et de conservation des informations, conformément à ses articles 6, 7, 8 et 12, soulignant que cela est essentiel pour établir l'origine des armes à feu faisant l'objet d'un trafic illicite et les identifier efficacement, et à former les agents des services de détection et de répression à l'identification des armes à feu ainsi qu'à l'enregistrement et à la notification des saisies, y compris aux nouvelles technologies en la matière ;

19. *Prie* les États parties de renforcer leurs mécanismes et stratégies de contrôle aux frontières afin de prévenir et de combattre le trafic illicite et le détournement de munitions, de pièces et d'éléments d'armes à feu, notamment par le développement de leurs capacités de détection précoce grâce à l'utilisation d'outils technologiques, par exemple d'outils technologiques de pointe destinés à la surveillance et aux inspections aux frontières terrestres, maritimes et aériennes, et grâce à l'offre d'une formation spécialisée aux agents des services de détection et de répression, des douanes et des autorités judiciaires, selon que de besoin, ainsi qu'aux importateurs et exportateurs et autres acteurs concernés du secteur privé, tels que les transporteurs ;

20. *Invite* les États parties à envisager de fournir une assistance technique, sur une base volontaire et à des conditions mutuellement convenues, pour renforcer les capacités nationales des pays en développement, y compris moyennant la mise à disposition d'équipements de pointe tels que des scanners et autres systèmes de contrôle aux frontières nécessaires pour combattre le trafic illicite d'armes à feu ;

21. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'élaborer, dans le cadre de son Programme mondial sur les armes à feu, des indicateurs de risque spécifiques pour aider les autorités nationales à prévenir, détecter et combattre les cas de détournement ainsi que de fabrication et de trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ;

22. *Encourage* les États parties à envisager de créer des unités spécialisées ou de renforcer les unités existantes en vue d'améliorer les capacités d'enquête et les stratégies visant à prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite d'armes à feu, et à envisager d'améliorer les services scientifiques liés à la collecte et au traitement de preuves connexes ;

23. *Invite* les États parties à recueillir, sur le trafic illicite d'armes à feu, des données qui auront été ventilées par sexe, y compris dans les rapports nationaux, et à étoffer leurs connaissances concernant les incidences spécifiques du trafic illicite d'armes à feu sur les femmes et les hommes, en particulier afin d'améliorer les politiques et programmes nationaux correspondants ;

24. *Encourage* les États parties et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à prendre en considération la problématique femmes-hommes dans les politiques et programmes relatifs aux armes à feu, notamment dans les domaines de la conception, de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes, et encourage l'échange de données d'expériences nationales, d'enseignements qui en ont été tirés et de meilleures pratiques ;

25. *Prie instamment* les États parties de renforcer la coordination et la coopération entre toutes leurs institutions internes participant à la prévention du trafic illicite et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que d'envisager de conclure

des arrangements efficaces de coopération internationale pour enquêter et engager des poursuites, notamment grâce à des équipes d'enquête conjointes, et d'appliquer les bonnes pratiques adoptées par certains pays ;

26. *Encourage* les États parties à promouvoir, chaque fois que possible, la participation des autorités compétentes et experts nationaux, des organisations sous-régionales et régionales et des organisations non gouvernementales concernées aux réunions du Groupe de travail sur les armes à feu, conformément au Règlement intérieur de la Conférence ;

27. *Encourage également* les États parties à tirer profit des débats du Groupe de travail qui sont l'occasion de présenter et d'échanger des informations sur les tendances et les politiques concernant la fabrication artisanale non autorisée d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et à prendre connaissance des travaux en cours du Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité, pour aborder la question des tendances cernées et des activités entreprises s'agissant de détecter et de déjouer les infractions de trafic commises par l'utilisation criminelle des technologies de l'information et des communications, notamment du darknet et des cybermonnaies, afin de réduire le trafic illicite d'armes à feu, et, à cet égard, demande au Groupe de travail d'élaborer, à sa prochaine réunion, un plan de travail pluriannuel détaillé destiné à faciliter une plus large participation des experts et des autorités compétentes ;

28. *Invite* les États parties à échanger des données d'expérience et des informations sur la fabrication illicite d'armes à feu faisant appel à des technologies de pointe et à des outils technologiques nouveaux ;

29. *Invite*, selon le cas, les organisations internationales et régionales, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les universités et la société civile à renforcer leur coopération et leur collaboration avec les États parties au Protocole relatif aux armes à feu pour que celui-ci soit pleinement appliqué, et à mener des activités de sensibilisation afin de prévenir et combattre le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ;

30. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à aider les États parties qui le demandent à renforcer, conformément au Protocole relatif aux armes à feu, leur régime de contrôle de ces armes, notamment en ce qui concerne l'élaboration de lois, l'identification, la saisie, la confiscation et la disposition des armes à feu, l'appui technique au marquage, à la conservation des informations et au traçage, ainsi que la formation et le renforcement des capacités dans le domaine des enquêtes et des poursuites concernant les infractions connexes, afin de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ;

31. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à promouvoir et à encourager la coopération internationale en matière pénale, conformément à la Convention, en vue d'engager des enquêtes et des poursuites contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, y compris lorsque ces activités ont des liens avec le terrorisme et d'autres formes de criminalité telles que la criminalité urbaine liée aux gangs, dans le cadre d'ateliers régionaux et interrégionaux, notamment à l'intention des pays qui se trouvent sur les itinéraires du trafic ;

32. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de recueillir et d'analyser de façon régulière des informations quantitatives et qualitatives et des données dûment ventilées sur le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, compte tenu de l'utilité de son étude sur les armes à feu de 2015 et de la cible 16.4 des objectifs de développement durable, ainsi que de continuer à faire connaître et à diffuser ses conclusions sur les meilleures pratiques suivies, les dimensions et les caractéristiques de ce trafic et les enseignements tirés de l'expérience ;

33. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre ses efforts visant à affiner la méthode utilisée pour la réalisation de son étude sur les armes à feu de 2015 et, à cet égard, invite l'Office et les autres entités qui ont des mandats similaires de collecte de données sur les armes à feu à continuer d'étudier les moyens de coopérer et de coordonner leurs activités afin de créer des synergies entre les différentes obligations de communication d'informations auxquelles sont tenus les États parties et, lorsqu'il y a lieu, de faciliter la production de données normalisées et comparables ;

34. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de promouvoir et de renforcer les synergies avec d'autres entités des Nations Unies concernées, afin d'appuyer les capacités nationales de compilation et d'analyse de données sur le trafic illicite d'armes à feu, et d'aider ainsi les États à réaliser la cible 16.4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

35. *Prie* le Secrétariat d'informer le Groupe de travail sur les armes à feu de ce qui suit :

a) Activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider la Conférence à promouvoir et à appuyer l'application du Protocole relatif aux armes à feu ;

b) Coordination avec les autres organisations internationales et régionales compétentes ;

c) Meilleures pratiques suivies dans les domaines de la formation et du renforcement des capacités ;

d) Stratégies de sensibilisation visant à prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ;

36. *Prie également* le Secrétariat de promouvoir la coopération et la coordination entre les secrétariats et les organes chargés d'instruments et de mécanismes régionaux et internationaux pertinents ;

37. *Prie en outre* le Secrétariat de continuer d'aider le Groupe de travail dans l'exercice de ses fonctions ;

38. *Décide* de prier le Secrétariat de lui présenter, à sa dixième session, un rapport sur la réunion du Groupe de travail qui se sera tenue avant ladite session ;

39. *Invite* les États Membres et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins décrites ci-dessus, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.